



DÉCISION n° 2026/05/02 10

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
**Direction de la culture
et de l'événementiel**
D-2604-002352

Objet : Convention de bon déroulement du concours d'abrivado sur la commune de Vauvert avec la manade Agnel.

Modification du prix.

Décision modificative de la décision 2026/04/013 en date du 27/04/2026

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2026/03/037 en date du 03 avril 2026, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé ;

VU l'arrêté n°2026/03/0742 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Nolwenn Grau, adjoint au maire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention de bon déroulement de traditions taurines sur la commune de Vauvert avec la manade Martini en vue de la journée du concours d'abrivado 2026

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la décision 2026/04/013 afin de préciser le prix exact conclue avec la manade Agnel et de le mettre en conformité avec les termes de la convention,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec la manade Martini, représentée par M. Benjamin Fougairolles, pour le bon déroulement du concours d'abrivado sur la commune de Vauvert.

Article 2 : La dépense d'un montant de 750,00 € TTC sera imputée au budget annexe des festivités de l'année en cours au chapitre 011, compte 6232, fonction 311, service 0240

Article 3 : La direction générale des services et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le - 7 MAI 2026

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux festivités


Nolwenn Grau


Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....-7. MAI. 2026
- sa notification le.....
- sa publication le.....-7. MAI. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du